

N° 83

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1986.

## DEMANDE

*en autorisation de poursuites  
contre un membre du Sénat.*

---

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes conformément à l'article 105 du Règlement.)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

—  
LE GARDE DES SCEAUX  
—

Crim. A.P. n° 86-1211 A 1

Paris, le 24 novembre 1986.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une requête du Procureur général près la cour d'appel de Paris en date du 13 novembre 1986 tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire de M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude.

Le tribunal de grande instance de Paris a en effet été désigné par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 septembre 1986 pour connaître des poursuites qui peuvent être exercées contre M. Courrière pour diffamation publique envers des fonctionnaires publics à la suite de la plainte déposée par le ministre de l'intérieur le 24 juillet 1986.

Les faits reprochés à M. Courrière sont exposés dans la requête établie par le Procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais infiniment obligé de bien vouloir me tenir informé de la suite qui sera réservée à celle-ci.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

ALBIN CHALANDON.

M. ALAIN POHER,  
*Président du Sénat.*

PARQUET  
DE LA  
COUR D'APPEL  
DE  
PARIS

REQUÊTE

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT

ET MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU SÉNAT

Le Procureur général près la cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

A la date du 24 juillet 1986, M. le ministre de l'intérieur a porté plainte contre M. Raymond Courrière, ancien secrétaire d'Etat aux rapatriés, pour diffamation publique envers des fonctionnaires publics, à la suite de la diffusion, sur les ondes de la station radiophonique « Europe n° 1 », de propos portant atteinte à l'honneur et à la considération des membres de l'inspection générale de l'administration, auteurs d'un rapport sur l'O.N.A.S.E.C. (Office chargé d'aider les familles des anciens harkis).

Dans cette plainte, le ministre relève les allégations suivantes :

« Parlons-en de cette mission de l'I.G.A. ! Son chef s'était mis en congé en 1981 pour faire la campagne de M. Giscard d'Estaing. Et les extraits du rapport que vous avez rendus publics comportent quatorze erreurs sur dix-sept pages. On a tout fait pour changer l'or en plomb.

« C'est-à-dire que l'I.G.A. a sollicité les textes et les chiffres pour essayer de les rendre moins mauvais. »

A la question posée par l'animateur « Vous voulez dire que l'I.G.A. a voulu faire plaisir à M. Santini ? », M. Courrière a répondu « exactement ».

Les propos incriminés ont, par ailleurs, été repris dans le quotidien *Le Monde* du 5 juillet 1986.

Le tribunal de grande instance de Paris a été désigné par la chambre criminelle de la Cour de cassation suivant arrêt du 15 septembre 1986 pour connaître de l'instruction et du jugement de cette affaire, à raison de ce que l'auteur des allégations diffamatoires était maire de Cuxac-Cabardès. Cet arrêt a été signifié aux parties intéressées.

Le 28 septembre 1986, M. Courrière a été élu sénateur du département de l'Aude.

En vertu de l'article 26, paragraphe 2 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958, « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit ».

Il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Courrière est subordonné à la levée de son immunité parlementaire.

Que, sans préjuger du fond et en se référant simplement à la pertinence des faits, le soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une demande en ce sens.

En conséquence, il a l'honneur de conclure qu'il vous plaise autoriser les poursuites à l'égard de M. Courrière, du chef de diffamation publique envers des fonctionnaires publics et ce, en vertu des articles 23, 29 alinéa premier, 31 alinéa premier de la loi du 29 juillet 1881.

*Au parquet général,  
A Paris, le 13 novembre 1986.*

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
ROBERT BOUCHERY.

✍